197798 - Le statut du regroupement et du raccourcissement de la prière en dehors du voyage

question

Quand j'étais au lycée, je négligeais souvent la prière. Je n'accomplissais qu'une partie des prières. J'ai lu dans une de vos fatwas que celui qui abandonne la prière par paresse n'aura pas à la rattraper. En d'autres temps, je faisais la prière mais en regroupant et en raccourcissant les prières tout en étant résident et sans aucune excuse. Devrais-je rattraper les prières du passé ou faut il que je me contente de me repentir?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'abandon total de la prière est une mécréance qui exclut son auteur de la religion selon le juste des deux avis émis par les ulémas. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° 5208.

Quant à celui qui prie parfois et s'en abstient parfois, certains ulémas soutiennent qu'il est aussi mécréant. C'est l'avis reçu de tous les compagnons. C'est ce qui sou tend la fatwa émise par la Commission Permanente pour la consultance dirigée par Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). D'autres ulémas soutiennent que seul l'auteur d'un abandon définitif devient mécréant. Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) font partie des partisans de cet avis. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° 52923 et la réponse donnée à la question n° 83165.

Deuxièmement, une divergence oppose les ulémas à propos du statut de celui qui abandonne la prière délibérément comme le paresseux et consort. Doit-il les rattraper comme doivent le faire le

dormeur et l'oublieux? Celui qui abandonne la prière sans excuse doit a priori être invité à procéder au rattrapage des prières par rapport aux gens excusés. C'est ce que soutient la majorité des ulémas et c'est ce qui est unanimement adopté par les quatre écoles juridiques et d'autres.

Ne doit-il pas les rattraper? S'il les rattrapait, ce serait inutile car l'abandon de la prière entraîne la mécréance. Or le mécréant ne profitera pas de la prière aussi long temps qu'il restera mécréant. On ne lui demande pas de rattraper des prières non accomplies pendant son apostasie . Il s'y ajoute que toute pratique cultuelle est liée à un temps d'accomplissement. Quant on le déplace de son temps sans une excuse légale, elle devient irrecevable. Ceci s'atteste dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):Quiconque accomplit une action non conforme à notre ordre la verra rejeter. (Rapporté par Mouslim,1718). Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n°105849 et la réponse donnée à la question n°197247.

Le statut du raccourcissement de la prière en cas de sédentarité s'assimile à celui de son abandon total. Si on l'accomplissait amputée d'une rakaa ou d'une prosternation ou de l'une quelconque de ses composantes essentielles, de manière délibérée, elle serait nulle. Son auteur serait comme celui qui n'a pas du tout prié. Ce serait comme une façon de tourner en dérision les rites d'Allah. Celui qui se comporte de cette manière s'expose à un grand danger, à moins qu'Allah ne le comble de Sa miséricorde et lui inspire un repentir sincère.

D'après Ibn Abbas, Allah a prescrit la prière en la faisant communiquée verbalement par votre Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Celui-ci a expliqué que la prière comporte quatre rakaa quand elle est accomplie par un résident, et deux quand elle est pratiquée par un voyageur, et une seule rakaa en cas de peur (d'une possible attaque de l'ennemi). (Rapporté par Mouslim (687).

Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :Le nombre de rakaa est le même dans les deux prières de l'après midi et la deuxième prière de la nuit: il s'agit de quatre rakaa quand le prieur est résident; qu'il soit bien portant ou malade. En cas de voyage , la prière à quatre rakaa est ramenée à deux . En cas d'une grande peur, la prière est réduite à une seule rakaa. En dehors du dernier cas controversé, le reste fait l'objet d'un consensus certain. Extrait d'al-Mouhalla

(3/185).

Quatrièmement, il n'est pas permis de regrouper deux prières sans excuse. Celui qui le fait sans aucune justification religieuse commet un péché. Car il se heurte à des textes religieux abondant dans ce sens, notamment la parole du Très-haut: certes, la prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. (Coran,4:103) Abonde encore dans le même sens la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Gabriel (paix sur lui) m'a dirigé la prière deux fois près de la Maison; il me dirigea la première prière de l'après midi quand le soleil s'inclina du zénith la longueur d'un lacet de soulier, puis la seconde prière de l'après midi quand son ombre était égale à sa taille, puis la prière du coucher du soleil au moment où le jeûneur rompt son jeûne puis la deuxième prière de la nuit à la disparition des rayons rouges visibles après le coucher du soleil puis la prière de l'aube au moment où il est interdit au jeûneur de manger et de boire. Le lendemain, il me dirigea la première prière quand son ombre atteignait sa taille puis la seconde prière de l'après midi quand son ombre était deux fois aussi longue que sa taille puis la prière du coucher du soleil au moment où le jeûneur rompt son jeûne puis la deuxième prière de la nuit après l'écoulement du tiers de la nuit puis celle de l'aube au moment où l'horizon s'éclaircissait nettement. Ensuite, il se tourna vers moi pour dire: ô Muhammad! Voilà les temps fixés pour les prophètes antérieurs. Il faut choisir un temps entre les deux limites. (Rapporté par Abou Dawoud, 393 et par at-Tirmidhi,149) Al-Albani a qualifié sa chaîne de bonne et authentique dans Sahih Abou Dawoud- al-Oum n° 417.

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Les musulmans sont tous d'avis que les cinq prières sont fixées selon une horaire connue et bien déterminée. Des hadiths très authentiques les ont abordés. Extrait d'al-Moughni (1/224).

Cela étant, il n'est permis de regrouper deux prières qu'en présence d'une cause légale comme le voyage ou la pluie ou la maladie. En l'absence d'une telle cause, on s'en tient au statut originel qui est le respect de l'horaire normale.» Voir al-Moughni d'Ibn Qoudama (2/60).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Du moment que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé de façon précise et détaillée le temps des

prières, leur déplacement constitue une violation des limites d'Allah: Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes. (Coran,2:229). Si on accomplit une prière avant son heure délibérément, on commet un péché et l'on doit reprendre la prière. Si on 'a pas agi délibérément, on ne commet aucun péché mais on doit reprendre la prière. C'est ce qui arrive quand on regroupe deux prière en anticipant la dernière. Celle-ci serait invalide et devrait être reprise. Celui qui retarde la prière délibérément sans excuse commet un péché et la prière qu'il fera ne sera pas agréée selon l'avis le mieux argumenté. C'est ce qui se passe au cas où l'on regroupe deux prière en retardant la première par rapport à son heure sans une cause légale. La prière déplacée ne sera pas agréée selon l'avis le mieux argumenté. Le musulman doit craindre Allah Très-haut et n'aborder cette importante pratique à légère....» Extrait de Madjmou al-fatawas (15/387).

Ce que vous devez faire maintenant est de vous repentir sincèrement devant Allah pour ce que vous avez fait et d'améliorer vos affaires à l'avenir et de vous imposer le respect de la prière qui demeure l'une des plus importantes prescriptions faites par Allah à Ses fidèles serviteurs.

Si ,par précaution, vous vous efforciez à rattraper les prières que vous aviez ratées, en particulier celles que vous avez regroupées et raccourcies alors que vous étiez résident et sans aucune excuse religieuse, ce serait mieux et plus à même de vous donner acquis ce conscience. Multipliez les prières surérogatoires dans la mesure du possible conformément à la parole du Très-haut: Et accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent. Et sois patient. Car Allah ne laisse pas perdre la récompense des gens bienfaisants.
(Coran,11:114-115)

Allah le sait mieux.